

Informations du RSI suite à l'ordonnance de référé du Tribunal de grande instance (TGI) de Nice du 11 décembre 2014

Le RSI réaffirme que sa qualification légale d'organisme de Sécurité sociale - personne morale chargée de gérer un service public - **ne saurait être confondue avec celle de mutuelle**, personne morale à but non lucratif.

Le RSI a fait appel, le mercredi 17 décembre 2014, de l'ordonnance de référé du TGI de Nice du 11 décembre 2014.

Le RSI précise que l'arrêt de la chambre sociale de la Cour d'appel de Limoges du 20 octobre 2014 - sur lequel s'est fondé le TGI de Nice pour décider que le RSI devait justifier de son inscription au registre national des mutuelles et qu'en l'absence de preuve de cette inscription, sa qualité à agir ne pouvait être vérifiée - **est un arrêt avant dire droit qui ne tranche pas le litige au fond**. La Cour d'appel de Limoges rendra son arrêt définitif en février 2015.

Le RSI rappelle que la jurisprudence est constante pour juger que le RSI n'est pas une mutuelle et n'a donc pas à se conformer aux formalités d'inscription au registre des mutuelles prévues à l'article L.411-1 du Code de la mutualité :

- ordonnance du 25 juin 2014 du TGI Paris ;
- ordonnance du 27 octobre 2014 du TGI de La Roche-sur-Yon ;
- ordonnance du 3 décembre 2014 du TGI de Pau ;
- ordonnance du 11 décembre 2014 du TGI de Nantes ;
- la cour d'appel de Rennes a statué dans le même sens pour l'Urssaf de Bretagne le 23 avril 2014.

Le RSI ajoute que la commission d'accès aux documents administratifs (Cada), dans ses avis du 2 et 16 octobre 2014, confirme la qualification d'organisme de Sécurité sociale du RSI.

Le RSI rappelle à ses assurés qu'il est bien obligatoire de s'affilier et de cotiser au RSI. Tout travailleur indépendant qui ne se conformerait pas aux dispositions de la législation de Sécurité sociale s'expose à des poursuites en recouvrement des cotisations dues, outre des sanctions pénales en application de l'article L.244-1 du Code de la Sécurité sociale. Les informations contenues dans le [communiqué de presse](#) « La Direction de la Sécurité sociale rappelle les obligations d'affiliation et de cotisation à la Sécurité sociale », diffusé en octobre 2013, constituent l'état du droit en France aujourd'hui.

À propos du Régime Social des Indépendants

Le RSI assure la protection sociale obligatoire des chefs d'entreprise indépendants actifs et retraités (artisans, industriels, commerçants et professionnels libéraux) et de leurs ayants droit : maladie-maternité, prévention et action sanitaire et sociale pour tous ; retraite, invalidité-décès et indemnités journalières pour les artisans, industriels et commerçants.

Il recouvre 10 milliards de cotisations sociales personnelles auprès de 2,8 millions de cotisants et verse 7,4 milliards d'euros de prestations à 4 millions de bénéficiaires maladie et 8,6 milliards d'euros à 2 millions de pensionnés.

Administré par 942 représentants élus par les assurés du régime, le RSI se compose d'une caisse nationale et de trente caisses régionales dans lesquelles 5 500 agents sont au service de 6,1 millions d'assurés.
